RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00399
Nom ou dénomination : SAS GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2015 sous le numéro de dépôt 1515

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Société par actions simplifiées au capital de 6.000 Euros

Siège social :
256 Route de Nice
06600 ANTIBES

Déposé aux minutes du Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes le - 8 AVR. 2015 1815

RCS ANTIBES : en cours

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DU 23 MARS 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE 06600 ANTIBES

L'an deux mille quinze, le vingt trois Mars, à l'issue de la signature des statuts constitutifs de la société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, société par actions simplifiées au capital de 6.000 Euros, divisé en 600 actions de 10 Euros chacune.

- Monsieur Christophe PARISOT
  Titulaire de .....300 actions

- Monsieur Philippe BOUCHE
  Titulaire de .....300 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....600 actions

Agissant en qualité de seuls associés de la société,

Ont procédé comme suit à la désignation du premier Président et du premier Directeur Général.

PREMIERE RESOLUTION
****

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés nomment à l'unanimité, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe PARISOT, premier président de la Société.
Monsieur Christophe PARISOT exercera les pouvoirs qui lui sont dévolus au titre de l'Article 18 des statuts et aura droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de ses pouvoirs.

DEUXIEME RESOLUTION
****

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Les associés nomment à l'unanimité, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, Monsieur Philippe BOUCHE, premier Directeur Général de la Société.
Monsieur Philippe BOUCHE exercera les pouvoirs qui lui sont dévolus au titre de l'Article 19 des statuts et aura droit au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de ses pouvoirs.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les actionnaires.

Monsieur Christophe PARISOT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Philippe BOUCHE
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Société par actions simplifiées au capital de 6.000 euros

Siège social :
256 Route de Nice
06600 ANTIBES

Déposé aux minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Antibes,
le - 8 AVR. 2015 1515

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTIBES

STATUTS

pe

PB

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe BOUCHE**
  Né le 23 Octobre 1972 à NANCY (54)
  demeurant à Résidence Les Pins, Bâtiment D1, 85 rue Robert Desnos, 06600 ANTIBES,
  de nationalité Française
  Marié à Madame Nelly ARNAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juillet 1999.

- **Monsieur Christophe PARISOT**
  Né le 19 Avril 1973 à PERIGUEUX (24)
  demeurant à 331 Chemin Spagnon, 06600 ANTIBES,
  de nationalité Française,
  Marié à Chantal BUHAGIAR sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juin 2000.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

PB

STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations ou prises d'intérêt dans toutes activités par voie d'apports, de souscriptions de titres, d'acquisition de fonds de commerce, de fusions, d'achat de titres ou autrement ;

- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société a pour dénomination sociale :

SAS GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ANTIBES (06600), 256 Route de Nice.
Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président ou du Directeur Général.

PB

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe BOUCHE, une somme en numéraire de 3.000 euros.
- Monsieur Christophe PARISOT, une somme en numéraire de 3.000 euros.

Soit, au total, une somme de SIX MILLE (6.000) EUROS correspondant à six cents actions de dix Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23 Mars 2015 par la Banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Antibes, 10 Place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE (6.000) Euros, divisé en 600 actions de 10 Euros chacune, intégralement libérées de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-après :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président ou au Directeur Général de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

PL
PB

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président ou au Directeur Général dans le délai de un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le Président ou le Directeur Général notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou au Directeur Général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président ou le Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

PB

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificative utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.
Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

PB PC

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

PL

PB

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société est aussi gérée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieurs à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général représente aussi la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixé ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En cas de dépassement de deux des trois seuils légaux, le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

PC

PB

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le Directeur Général doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le Président ou le Directeur Général, ou les commissaires aux comptes s'il y en a, présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prise à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires :

. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
. Nomination et révocation du Président ;
. Nomination des commissaires aux comptes ;
. Dissolution et liquidation de la société ;
. Augmentation et réduction du capital ;
. Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
. Agrément des cessions d'actions ;
. Exclusion d'un actionnaire.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

PL
PB

Tout actionnaire ayant plus de 30% des actions peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général de la société. A défaut, elle élit son Président ou son Directeur Général. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président ou le Directeur Général de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le Directeur Général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

PC
PB

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président ou du Directeur Général, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

PC

PB

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Philippe BOUCHE et Christophe PARISOT et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à ANTIBES,
Le 23 Mars 2015
En 5 exemplaires originaux.

Philippe BOUCHE *Christophe PARISOT*

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Philippe BOUCHE
Né le 23 Octobre 1972 à NANCY (54)
demeurant à Résidence Les Pins, Bâtiment D1, 85 rue Robert Desnos, 06600 ANTIBES,
de nationalité Française
Marié à Madame Nelly ARNAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juillet 1999.

Monsieur Christophe PARISOT
Né le 19 Avril 1973 à PERIGUEUX (24)
demeurant à 331 Chemin Spagnon, 06600 ANTIBES,
de nationalité Française,
Marié à Chantal BUHAGIAR sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage régularisé préalablement à leur union célébrée le 10 Juin 2000.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES, société par actions simplifiées en formation au capital de 6.000 Euros, dont le siège social est à Antibes 06600, 256 Route de Nice,

1°) Déclarent approuver les actes et engagements accomplis par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation, à savoir :

Ouverture par Monsieur PARISOT Christophe d'un compte bancaire à la banque Société Marseillaise de Crédit, Agence d'Antibes, 10 Place du Général de Gaulle, 06600 ANTIBES.

2°) Déclarent donner mandat à Monsieur PARISOT Christophe de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- Procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 ;

PB PL

- Requérir l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- Prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;

- Assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société ;

- Ouvrir tout compte bancaire ou postal au nom de la société ;

- Régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu ;

- Fixer et payer tous intérêts sur les comptes-courants d'associés ;

- Encaisser et régler les sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Monsieur PARISOT Christophe tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ANTIBES
Le 23 Mars 2015
En cinq exemplaires

Philippe BOUCHE **Christophe PARISOT**

GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 6.000 Euros

Siège social :
256 Route de Nice
06600 ANTIBES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Philippe BOUCHE Résidence Les Pins, Bât D1 85 rue Robert Desnos 06600 ANTIBES	300	3.000 Euros	3.000 Euros
Monsieur Christophe PARISOT 331 Chemin Spagnon, 06600 ANTIBES	300	3.000 Euros	3.000 Euros

Le présent état qui constate la souscription de 600 actions de la Société **GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES** ainsi que le versement de la somme de 6.000 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Christophe PARISOT, président, et Monsieur Philippe BOUCHE, Directeur Général.

Fait à ANTIBES
Le 23 Mars 2015
En cinq exemplaires.

Monsieur Philippe BOUCHE

Monsieur Christophe PARISOT

Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit, *SA à directoire de Surveillance* au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 *R.C.S* Marseille, et ayant son siège social à Marseille 13006, 75 Rue Paradis, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 6 000 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation *GROUPE PARISOT & BOUCHE ASSOCIES*

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Antibes ,le 23/03/2015

En quatre originaux

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
10 Place du Général de Gaulle
06600 ANTIBES
Tél. 04 92 90 60 59
Fax 04 92 90 60 59

Le Responsable de l'Agence